

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

26 DEC. 2023

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



24002369

N° d'entreprise : 410 817 665

Nom

(en entier) : **Union des Compositeurs Belges**

(en abrégé) : **UCB**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue d'Arlon 75-77 - 1040 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Transfert du siège social - Nominations et démissions à l'Organe d'administration - Nomination à la présidence et à la gestion journalière de l'association.

L'assemblée générale statutaire extraordinaire réunie ce 13 décembre 2023 fait suite à l'Assemblée Générale du 21 novembre 2023 qui n'avait pas réuni le nombre de membres requis.

La présente Assemblée de ce 13 décembre 2023 a décidé de modifier les statuts.

La version ci-dessous remplace la précédente et est rédigée comme suit :

CHAPITRE I. - Nom, siège, objet, durée

Article 1. L'association portant le nom "Union des Compositeurs Belges ASBL", en néerlandais "Unie van Belgische Componisten VZW", est une association sans but lucratif régie par le Code des sociétés et associations (CSA) adopté le 28 février 2019 et entré en vigueur le 1er mai 2019.

Article 2. Le siège social de l'association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cette adresse peut être déplacée, dans la Région de Bruxelles-Capitale, par décision de l'Organe d'Administration. Le siège social est transféré au 45 Rue du Roetaert à 1180 Bruxelles.

Article 3. L'association a pour objet la promotion et la défense de la musique belge dans le cadre de la vie culturelle nationale et internationale, notamment par le biais de concerts, de conférences, d'ateliers de composition et de stages, d'édition de brochures et d'articles à caractère historique, d'un site internet, de réseaux sociaux, de captations.

L'association peut recevoir toute aide, subvention ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les actifs, fonds et matériels ainsi reçus doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut aider ou prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivie par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute à tout moment.

CHAPITRE II. - Des membres

Article 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais ne peut être inférieur à dix.

Sauf dérogation de l'Organe d'Administration, tous les membres effectifs doivent être compositeurs ou compositrices, composer de la musique classique contemporaine et être de nationalité belge. Pourront être également intégrés comme membres effectifs les lauréats titulaires du trophée Fuga.

Un registre des membres est tenu au siège de l'association. Cette liste est mise à jour sous la forme électronique. L'Organe d'Administration en délivre copie à tout membre qui en fait la demande.

Article 6. Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé à minimum 25 € et ne doit pas dépasser 100 €. En tenant compte de ces deux limites, le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Organe d'Administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'acte.
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de...

Article 7. Les membres effectifs et adhérents ne contractent aucun engagement personnel en vertu des obligations de l'association. Les membres ne sont en cette qualité pas responsables pour les engagements conclus par l'association.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Toute personne qui désire devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration.

Par cette demande, la personne s'engage à respecter les statuts de l'association, le CSA et les lois en vigueur. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. L'Organe d'Administration accepte ou refuse cette admission à la majorité simple des voix.

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, le CSA, et les lois en vigueur. Elles sont admises par l'Organe d'Administration statuant à la majorité simple.

Les membres adhérents ne sont pas soumis aux conditions strictes des membres effectifs, notamment l'obligation d'être compositeur ou compositrice belge.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Le montant de la cotisation des membres adhérents ne peut dépasser 1000 €.

Article 8. La démission, la suspension et l'exclusion des membres effectifs se fait de la manière déterminée par le Code des sociétés et associations (CSA). Tout membre peut démissionner à tout moment, sous réserve d'en informer par écrit l'Organe d'Administration.

Article 9. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou autres versements effectués.

CHAPITRE III - A propos de l'Assemblée Générale

Article 10. L'Assemblée Générale décide principalement des points suivants :

- 1° Les modifications aux statuts.
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs.
- 3° La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- 4° L'approbation des budgets et des comptes annuels.
- 5° L'exclusion de membres.
- 6° La dissolution volontaire de l'association.
- 7° La fixation des limites du montant des cotisations et des modalités des autres versements éventuels.
- 8° Toute décision dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés à l'Organe d'Administration.

Article 11. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Article 12. Il doit être tenu au moins deux Assemblées Générales ordinaires chaque année. Ces réunions se tiennent dans la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse indiquée dans la convocation.

Une réunion a lieu durant le dernier trimestre de l'année civile pour approuver le budget de l'année suivante. Une autre réunion a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes annuels de l'année précédente. Les documents dont il sera discuté à l'Assemblée Générale sont envoyés aux membres.

Article 13. L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est tenu de le faire à la demande d'un cinquième des membres ou à la demande de trois administrateurs.

Article 14. Les convocations sont envoyées par voie électronique ou par courrier postal adressé à chaque membre effectif ou adhérent au moins quinze jours calendrier avant l'Assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Pour être ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée, toute proposition doit être présentée 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale par un nombre de membres égal au vingtième de la liste des membres. Tous les documents utiles à la discussion des points de l'ordre du jour sont envoyés aux membres.

Article 15. Tous les membres de l'association ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Article 16. L'Assemblée Générale est présidée par le président ou la présidente de l'Organe d'Administration. L'Assemblée délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Un procès-verbal est rédigé et est envoyé par l'Organe d'Administration à tous les membres après la réunion.

Article 17. Sauf dans le cas où le Code des sociétés et associations (CSA) en décide autrement, l'Assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents. Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'association, qui ne peut recevoir plus de trois procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations (CSA), l'Organe d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, tout membre est autorisé à voter à distance avant l'Assemblée Générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par l'Organe d'Administration.

Article 18. Les décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans un procès-verbal et consignées sous forme de bibliothèque électronique. Le procès-verbal et les extraits sont signés par le président ou la présidente, ou les personnes déléguées à la gestion journalière par l'Organe d'Administration.

Article 19. Tout membre peut demander des extraits signés par l'Organe d'Administration ou les personnes déléguées à cet effet. Il en est de même pour tout tiers justifiant d'un intérêt.

Article 20. L'Assemblée Générale délibère sur tout ce qui est important pour l'association et prend les décisions nécessaires.

Article 21. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de ces modifications a été expressément indiqué dans la convocation et si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés à la réunion.

Aucune modification ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets pour lesquels l'association a été constituée, elle ne peut être adoptée que si elle recueille les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés lors d'une première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et approuver les modifications aux majorités légalement déterminées. La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première.

Toute modification des statuts doit être déposée au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du lieu du siège social de l'association pour publication aux Annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

CHAPITRE IV. - De la gestion et de l'administration

Article 22. L'association est administrée par l'Organe d'Administration composé de six membres, obligatoirement compositeurs ou compositrices, moitié francophones et moitié néerlandophones, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Une assurance particulière est expressément contractée par l'Organe d'Administration pour couvrir leur éventuelle responsabilité.

Un administrateur absent à plus de la moitié des réunions de l'année de l'Organe d'Administration sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire.

Article 23. L'Organe d'Administration peut élire parmi ses membres un Président ou une Présidente, un Trésorier ou une Trésorière et un ou une Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 24. L'Organe d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et pour atteindre les objectifs de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Il se réunit sur convocation du président ou de la présidente, ou à la demande de deux administrateurs.

Il reçoit les comptes de l'association, les vérifie et les soumet à l'Assemblée Générale.

Il examine toute demande relative aux parrainages, aux sponsorings attribués par l'Union des Compositeurs Belges ASBL. L'Organe d'Administration examine et approuve la candidature de nouveaux membres.

Lorsque l'Organe d'Administration doit prendre une décision sur un sujet à propos duquel un administrateur a un intérêt opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision.

L'administrateur qui a un conflit d'intérêt visé ci-dessus ne peut pas prendre part aux délibérations ni prendre part au vote sur ce point.

Article 25. L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres sont présents. Les membres empêchés ou absents peuvent autoriser un de leurs collègues à les représenter et à voter à leur place ; ils sont alors considérés comme présents.

Si lors d'une réunion particulière de l'Organe d'Administration le nombre requis de membres n'est pas présent pour voter sur l'ordre du jour, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour peut être convoquée, après 15 jours calendrier, et valablement délibérer lors de cette réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Article 26. Tous les documents qui engagent l'association vis-à-vis des tiers, à l'exception de ceux concernant la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs, un néerlandophone et un francophone, sans qu'ils soient tenus de justifier d'un mandat préalable.

Toutes les actions en justice, tant en demande qu'en défense, sont intentées par l'Organe d'Administration ou par un administrateur spécialement délégué par l'Organe d'Administration à cet effet.

Article 27. L'Organe d'Administration peut établir un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement peut être modifié par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration, qui décide à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Organe d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs administrateurs de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

CHAPITRE V - Des ressources financières

Article 28. Les ressources de l'association consistent en subventions, dons et legs ou cotisations des membres, ou en produits provenant de tous fruits ou revenus de biens mobiliers et immobiliers, revenus, cessions, ou investissements de toute nature.

Article 29. Les inventaires, le bilan, le compte de résultats, ainsi que le budget prévisionnel sont rédigés par l'Organe d'Administration et sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI. - Dissolution, liquidation

Article 30. L'Assemblée Générale ne peut procéder à la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée peut être convoquée, au cours de laquelle elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément au CSA, la délibération de l'Assemblée Générale devra être prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet social.

Article 31. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale qui l'a prononcée nommera, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 32. En cas de dissolution, les biens de l'association seront transférés à une ou plusieurs œuvres ou institutions belges sans but lucratif, dont l'objet est étroitement lié aux objectifs de cette association, pris au sens le plus large, et tels qu'ils sont stipulés à l'article 3 des statuts.

CHAPITRE VII.

Article 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations (CSA).

Article 34. L'Assemblée Générale Extraordinaire de ce 13 décembre 2023 rappelle pour mémoire et acte

34.1. Les nominations suivantes, comme administrateur, lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023, confirmées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2023, juin 2023 :

BAAS Danielle, rue des Préeles 57, 7012 Jemappes, née à Berchem-Sainte-Agathe, le 20-02-1958 ;
VAN HOVE Luc, Hazelarenstraat 13, 2020 Antwerpen, né à Wilrijk, le 03-02-1957 ;
DOUTRELEPONT Renier, rue du Prince Royal 65, 1050 Bruxelles, né à Malmédy, le 26-11-1939 ;
SCHUERMANS Pieter, Gobbelsrode 15, 3220 Holsbeek, né à Wilrijk, le 3-3-1970 ;
SCHINAZI Fabio, rue du Roetaert 45, 1180 Uccle, né à Tananarive (Madagascar), le 12-11-1963 ;
SLUYS Johan, Ouderbosstraat 13A, 3040 Huldenberg, né à Bruxelles, le 10-03-1964.

34.2. De même, elle rappelle et acte la décision de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 qui avait décidé de nommer BAAS Danielle à la fonction de Trésorière.

34.3. Enfin, elle acte la décision de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 qui avait nommé BAAS Danielle Présidente de l'Union des Compositeurs Belges ASBL et déléguée à la gestion journalière jusqu'au 31 décembre 2024.

34.4. La présente Assemblée Générale de ce 13 décembre 2023 a décidé d'acter, pour confirmation, la démission de :

Snyers Félix, avenue Notre-Dame de Lourdes 32, 1090 Jette, avec effet le 22 juin 2023 ;
Westerlinck Wilfried, Potvliet 1/106-15a, 2600 Antwerpen, avec effet le 22 juin 2023 ;
De Jonghe Marcel, Groeneweg 1, 3001 Heverlee, avec effet le 22 juin 2023 ;
Janssens Robert, avenue du Cor de Chasse 5, 1410 Waterloo, avec effet le 10 juillet 2023 ;
Mataigne Viviane, rue Demulder 2, 1400 Nivelles, avec effet le 10 juillet 2023 ;
Verbraeken Carl, Moorkensplein 23, 2140 Borgerhout, avec effet le 1 novembre 2023 ;
Matthys Marc, J. Demeyerestraat 3, 8500 Kortrijk, avec effet le 1 décembre 2022.

Composition actuelle de l'Organe d'Administration :

BAAS Danielle, rue des Préeles 57, 7012 Jemappes, Présidente, trésorière, déléguée à la gestion journalière ;

VAN HOVE Luc, Hazelarenstraat 13, 2020 Antwerpen, administrateur ;
DOUTRELEPONT Renier, rue du Prince Royal 65, 1050 Bruxelles, administrateur ;
SCHUERMANS Pieter, Gobbelsrode 15, 3220 Holsbeek, administrateur ;
SCHINAZI Fabio, rue du Roetaert 45, 1180 Uccle, administrateur ;
SLUYS Johan, Ouderbosstraat 13A, 3040 Holsbeek, administrateur.

Signature:

Baas Danielle, présidente.